

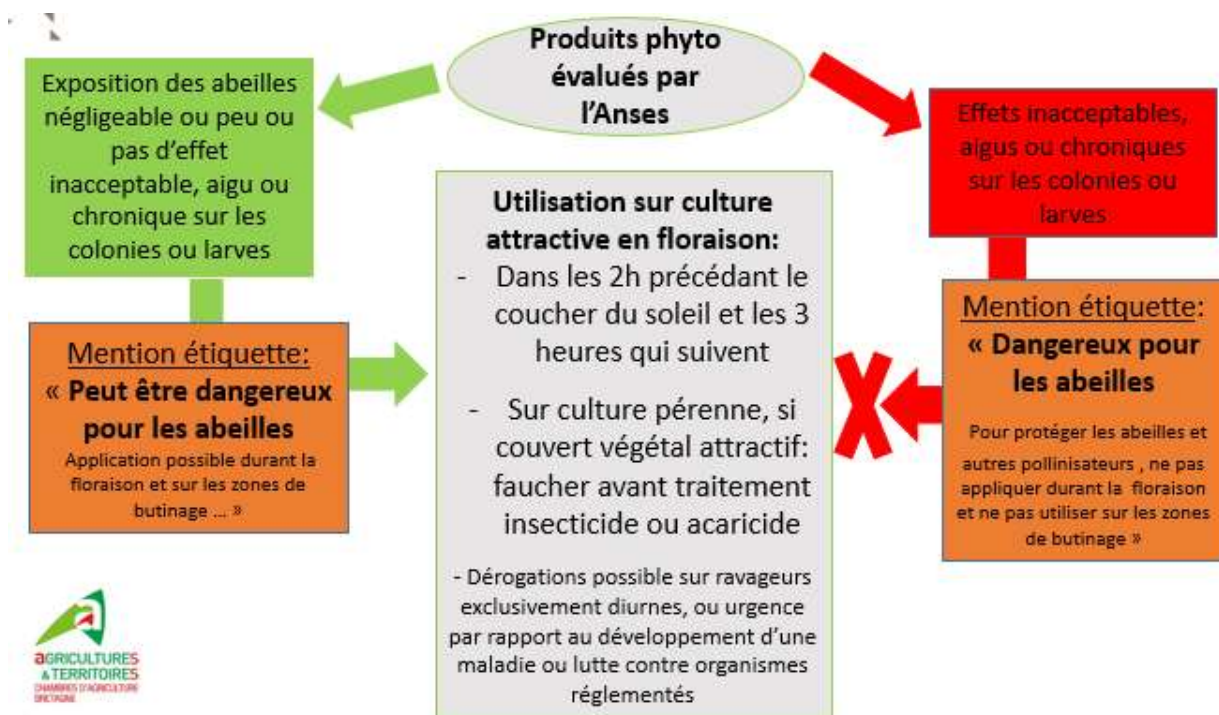
## ► Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs et préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Arrêté du 20 novembre 2021)

Depuis le 1er janvier 2022, de nouvelles mesures s'appliquent afin de protéger les abeilles et autres pollinisateurs lors d'un traitement phytosanitaire.

- L'application d'un **produit autorisé** sur une **culture attractive en floraison** ( cf liste des cultures non attractives page 2) doit être réalisée en l'absence des abeilles, dans **les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil**.
- **Tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés** : insecticides, acaricides, fongicides, herbicides ainsi que les adjuvants à l'exception des produits d'éclaircissage.
- Une liste de **cultures non attractives** a été définie (cf page2). Toutes les cultures non mentionnées dans cette liste sont considérées comme visitées par les abeilles en période de floraison et font l'objet de règles spécifiques.
- L'ensemble des produits fait l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison. Selon les cas, une des deux mentions indiquées sur le schéma ci-dessous figurera sur l'étiquette du produit :

**Voie Verte** : application autorisée

**Voie Rouge** : application interdite



**Dans l'attente de ce ré-examen**, les produits insecticides et acaricides dont l'AMM comporte l'une des mentions suivantes peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, en respectant le créneau horaire :

- « *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles* »

## Vérifier les mentions spécifiques sur les étiquettes

- **Phrase Spe8** : la réglementation européenne fixe également des règles d'utilisation spécifiques pour la protection des pollinisateurs, qui apparaissent dans l'AMM des spécialités concernées et sur l'étiquette. Les mentions suivantes peuvent être indiquées (dites « **phrase Spe8** ») :
- *Dangereux pour les abeilles/ Ne pas utiliser en présence d'abeilles.*
  - *Pour les usages en plein champ / et sous abri ouvert pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.*
  - *Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes.*
  - *Ne pas appliquer avant... [une date].*
- **Vigilance dans les zones de butinage** : des règles spécifiques s'appliquent également lorsqu'un couvert végétal autre que la culture en production constitue une **zone de butinage attractive pour les pollinisateurs** (par exemple enherbement dans un verger). Ces règles s'appliquent si cette zone est ciblée directement par des applications phytosanitaires. En cas de traitement insecticide ou acaricide, lorsqu'un **couvert végétal présent sous une culture pérenne** constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage ou broyage.
- **Dérogation** : l'adaptation des horaires de traitement prévus par l'arrêté possible dans **3 situations particulières** :
1. le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
  2. un traitement fongicide doit être mis en oeuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en oeuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
  3. le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

**Pour chacune de ces 3 situations, le registre phytopharmaceutique doit préciser :**

- la situation (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire)
- la justification technique ayant motivé la modification du créneau horaire
- l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

### Liste des cultures non attractives :

- Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
- Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
- Houblon
- Lentille
- Pois (*Pisum sativum*)
- Pomme de terre
- Soja
- Vigne

**Par défaut, les autres cultures sont considérées comme attractives et sont soumises aux dispositions de l'arrêté**

**Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrase Spe8, zone de butinage...), elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.**

**Chambres d'agriculture de Bretagne - Fiche Blé régulateurs – MAJ 2023 01 26**

Rédacteurs des conseils : Anne-Thérèse Bilot, Claire Poyac, Stéphanie Montagne, Philippe Lannuzel

**La Chambre d'agriculture de Bretagne est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762 dans le cadre de l'agrément multisites porté par l'APCA.**

Notre Conseil Cultures collectif est rédigé à partir des observations des conseillers de la Chambre d'Agriculture de Bretagne, en lien avec le [Bulletin de Santé du Végétal](#), les références techniques produites par le Service Agronomie de la Chambre d'Agriculture de Bretagne et les Instituts Techniques [Arvalis - Institut du Végétal](#) et [Terres Inovia](#).